



Arrêt

**n° 41 866 du 20 avril 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité yougoslave, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. ISTASSE loco Me J.-C. DESGAIN, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

Le Conseil prend acte de ce retrait et conclut que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE